TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°1800619

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian Sogno
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 8 février 2018

54-035-02
C

Par une requête enregistrée le 6 février 2018, M. représenté par Me Letellier, demande au juge des référés :

- de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- d'enjoindre au conseil départemental de la Drôme de l'orienter sans délai vers le dispositif d'urgence dédié aux mineurs isolés jusqu'à ce qu'une décision écrite relative à sa prise en charge lui soit notifiée, ceci sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre au conseil départemental de la Drôme de procéder à l'évaluation de sa situation dans les conditions prévues au II de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de condamner le département de la Drôme au versement d'une somme de 1 200 euros à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire enregistré le 8 février 2018, le département de la Drôme conclut au rejet de la requête.

Vu :
- les autres pièces du dossier,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de justice administrative,
- la décision du 19 décembre 2016 du président du tribunal désignant M. Sogno comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 8 février 2018 à 13 heures 30, ont été entendus Me Letellier et M.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les demandes d'injonction :

1. L'article L. 521-2 du code de justice administrative permet au juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

2. L'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *I.-Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.-Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (...) IV.-Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge (...). En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin* ». En application de l'article R. 221-12 du même code, les dépenses engagées par le département au titre de cette période d'hébergement et d'évaluation de cinq jours sont remboursées de façon forfaitaire par le Fonds national de la protection de l'enfance créé au sein de la Caisse nationale d'allocations familiales.

3. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

4. Hormis le cas où la personne qui se présente ne satisfait manifestement pas à la condition de minorité, un refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation mentionné au point 2, opposé par l'autorité départementale à une personne se disant mineur isolé, est ainsi susceptible, en fonction de la situation sanitaire et morale de l'intéressé, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Au cas d'espèce, après son audition à l'audience, il n'est pas manifeste que ne remplit pas la condition de minorité, de sorte que les services du département de la Drôme ne pouvaient se dispenser de les faire bénéficier du dispositif d'évaluation en se livrant simplement à une « pré-évaluation » sommaire. Par ailleurs, c'est sans le moindre début de

preuve que le département de la Drôme affirme que M. aurait fait l'objet d'une évaluation et d'un refus de prise en charge dans le département des Hautes-Alpes. Dans ces conditions, compte tenu de la situation de détresse de M. qui vit dans la rue en pleine saison hivernale, le département de la Drôme a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, caractérisant une situation d'urgence.

5. En conséquence, il doit être enjoint au département de la Drôme de mettre en place l'accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours prévu au I de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, accueil durant lequel sera mise en œuvre la procédure d'évaluation prévue au II du même article. Il y a lieu de fixer au département un délai d'exécution de 48 heures à compter de la notification de la présente décision, assorti d'une astreinte de 100 euros par jour de retard d'exécution.

Sur les frais de procès :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de la Drôme une somme de 700 euros à verser à Me Letellier au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE

Article 1er : M. est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au département de la Drôme d'admettre M. à l'accueil provisoire d'urgence prévu au I de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et de mettre en œuvre la procédure d'évaluation prévue au II du même article. Un délai d'exécution de 48 heures à compter de la notification de la présente décision est fixé au département de la Drôme pour se conformer à l'obligation d'accueil de M. , assorti d'une astreinte de 100 euros par jour de retard d'exécution.

Article 3 : Le département de la Drôme versera à Me Letellier une somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au département de la Drôme.

Fait à Grenoble, le 8 février 2018.

Le juge des référés,

La greffière,

C. Sogno W. Chellali

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.